



**PRÉFET  
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R02-2024-022

PUBLIÉ LE 19 JANVIER 2024

# Sommaire

## **DEAL / SREC**

R02-2023-12-12-00010 - AP instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques au LAMENTIN (8 pages)

Page 3

DEAL

R02-2023-12-12-00010

AP instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques au LAMENTIN



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

2023/12/12

Fd France

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques  
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits  
chimiques**

**Commune de Fort-de-France**

**Le Préfet**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** les études de dangers révisées du transporteur SARA en date du 7 septembre 2022, concernant les ouvrages dénommés PIPE-LINE 8" (fioul lourd), 12" (fioul lourd) et 24" (pétrole brut) ;

**Vu** l'étude de dangers révisée du transporteur EDF SEI Pointe des carrières (PDK) en date du 23 septembre 2021, concernant l'ouvrage dénommée PIPE-LINE 8" (dual Fioul lourd/FOD) ;

**Vu** le rapport de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Martinique, en date du 13 novembre 2023 ;

**Vu** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 28 novembre 2023 ;

**Considérant** que la construction et l'exploitation de canalisations de transport d'hydrocarbures ont été autorisées sur la commune de Fort-de-France en application de l'article L.555-1 et suivants du code de l'environnement ;

**Considérant** que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de

*Page 1/7*

servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

**Considérant** que selon l'article R. 555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> - Instauration des servitudes**

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté.

### **Article 2 – Nature des servitudes**

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :**

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Page 2/7

### **Article 3 – Zones de servitudes**

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : FORT-DE-FRANCE      Code INSEE : 97209**

**I- Canalisations de transport d'hydrocarbures, propriétés du Grand Port Maritime de la Martinique, et exploitées par le transporteur**

**Société EDF SEI**

**Centrale Pointe des Carrières 97200 Fort de France**

**Siège social au 20-30 Place Wagram 75008 PARIS**

• **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
PIPE-LINE 8'' (dual Fioul lourd/FOD)	10	200	325	aérienne et enterrée	65	20	15

• **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

• **Installations annexes situées sur la commune**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
PIPE-LINE 8'' (dual FO2/FOD) - quai appontement, chambre à vannes, arrivée centrale	30	20	15

• **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

#### **Article 4**

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

#### **Article 5**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

#### **Article 6**

En application du R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la DEAL Martinique et adressé au maire de la commune de Fort-de-France.

#### **Article 7**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **Article 8**

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de Fort-de-France, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'aux directeurs de la SARA et d'EDF (centrale de Pointe des Carrières).

Fait à Fort de France  
Le préfet

12 DEC. 2023

**pour le Préfet et par délégation  
la Secrétaire Générale  
de la Préfecture de la Martinique**

**Laurence GOLA DEMONCHY**

1) *La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :*

- *la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL)*
- *la mairie concernée*



## II- Canalisations de transport d'hydrocarbures exploitées par le transporteur

### Société Anonymes de la Raffinerie des Antilles (SARA)

ZI Californie 97232 Le Lamentin

Siège social situé à la même adresse

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
PIPE-LINE 8'' (fioul lourd)	14	200	2787	enterrée	90	15	10
PIPE-LINE 8'' (fioul lourd)	14	200	197	aérienne	90	20	17
PIPE-LINE 12'' (fioul lourd)	10	300	1200	aérien	91	19	16
PIPE-LINE 24'' (pétrole brut)	12,66	600	2706	enterrée	180	15	10
PIPE-LINE 24'' (pétrole brut)	12,66	600	830	enterrée (avec aléa mouvement terrain fort et moyen)	523	15	10
PIPE-LINE 24'' (pétrole brut)	12,66	600	273	aérienne	523	32	32

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

- **Installations annexes situées sur la commune**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
PIPE-LINE 8'' (fioul lourd) - sectionnement	35	20	17
PIPE-LINE 12'' (fioul lourd) - sectionnement	91	19	16
PIPE-LINE 24'' annexe PDK (pétrole brut) - sectionnement et une gare racleur	523	32	32

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

12 DEC. 2023

Page 7

Laurence GOILA DE MONCHY  
Laurence GOILA DE MONCHY



